



Villers-Semeuse

Transmis en Préfecture
des Ardennes le : 15 JAN. 2026

Affiché le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMANENT
RELATIF À L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
PAR LES HABITANTS

* * * * *

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, permettant au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu l'article L 2542-2 et suivants du *Code Général des Collectivités Territoriales*, permettant au Maire de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes,

Vu le *Code Pénal* et notamment son article R 610-5,

Vu le *règlement sanitaire départemental*,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants, concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des trottoirs couverts de neige, de verglas ou jonchés de feuilles est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique ainsi que la sécurité des habitants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Chaque habitant, propriétaire ou locataire, est tenu d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade en toute saison. Le nettoyage concerne également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires doivent participer au déneigement et sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers. En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sel ou de sable devant les habitations ou les commerces.

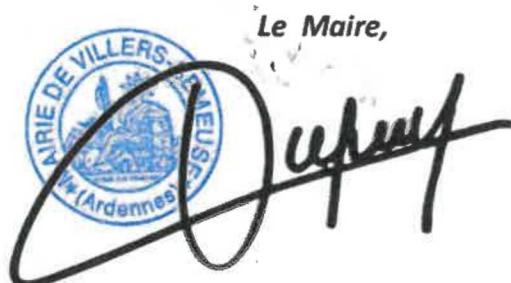
ARTICLE 3 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Villers-Semeuse, Messieurs les agents du service de la Police Municipale de Villers-Semeuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Le Maire,

Dupuy

Jérémie DUPUY

2026-01-15 14:47:12